



Direction des Services Techniques  
Service Urbanisme  
☎ 0594 35 90 46 – 📠 0594 38 21 14

## COMMUNIQUÉ N° 2017-28/URBA/ASA/RM

### DISPOSITIF STABIPLAGE DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION LITTORALE PHASE TRAVAUX

Le Maire informe que des travaux inhérents à l'expérimentation du dispositif Stabliplage seront entrepris dans le secteur de la plage de Montjoly-Montravel entre le Restaurant l'Oasis, au n°9 Avenue Saint Dominique, et l'intersection de l'Avenue Saint Dominique et l'Avenue Sainte Rita.

Le Maire rappelle que ce dispositif vise à lutter contre l'érosion littorale dudit secteur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° R03-2017-10-16-003 du 16 octobre 2017 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine maritime de la plage de Montjoly-Montravel, les travaux se dérouleront **du lundi 30 octobre 2017 au vendredi 08 décembre 2017 inclus**.

Le prestataire devra prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin, de sécuriser le périmètre de son chantier (article 6 de l'arrêté préfectoral), et d'informer correctement les usagers (article 7 et 8 de l'arrêté préfectoral).

Fait à Remire-Montjoly,

Le **- 3 NOV. 2017**



Le Maire,

  
Jean GANTY.

Diffusion tous médias :  
Presse/TV/Web





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuve, Littoral,  
Aménagement et  
Gestion

Unité Littoral

**Arrêté n° R03-2017-10-16-003  
portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime  
de la plage de Montjoly-Montravel située sur la commune de REMIRE-MONTJOLY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L321-9 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-08-31-002 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2017-09-05-006 du 05 septembre 2017 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande déposée par la SARL ESPACE PUR, représentée par Madame Béatrice CORNIC, en date du 09 octobre 2017 relative à la demande de dérogation de circuler sur le domaine public maritime de Guyane

**Considérant** l'arrêté n° R03-2017-06-20-2010 portant concession d'occupation du Domaine Public Maritime et prescriptions relatives à l'aménagement d'un ouvrage de protection contre l'érosion littorale sur la plage de Montjoly-Montravel par la Mairie de Rémire-Montjoly

**Considérant** que les clauses et conditions du présent arrêté tiennent compte de la nature des travaux, objet de l'arrêté n°R03-2017-06-20-2010 ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SARL ESPACE PUR, représentée par Madame Béatrice CORNIC, est autorisée à faire circuler des véhicules à moteur dans le cadre des travaux d'aménagement d'un ouvrage de protection « STABIPLAGE » contre l'érosion littorale sur la plage de Montjoly-Montravel située sur la commune de Rémire-Montjoly

**Article 2 :** Durée

La présente autorisation est accordée du 30 octobre au 08 décembre 2017.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

**Article 3 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.



**Article 5 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 6 : Clauses particulières – Sécurité Publique**

- Veiller à ce que le nombre d'engins soit limité au strict nécessaire (conformément à la liste jointe en annexe) et qu'ils accèdent par les accès prévus à cet effet et circulent à une vitesse qui ne pourra excéder 30km/h;
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures...), le véhicule concerné devra immédiatement être évacué du DPM et les lieux nettoyés ;
- Mettre des barrières de sécurité normalisées pour interdire l'accès du public au chantier ;
- Mettre à disposition des personnels de surveillance tous les moyens et matériels de sécurité nécessaires ;
- Veiller à disposer d'un encadrement ainsi que d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de sécurité ;
- Veiller à remettre les lieux en état après chaque intervention. Aucun matériau, déchet ou gravat ne devra subsister sur le DPM à l'issue de chaque intervention ;
- Rétablir les lieux et abords dans leur état primitif en fin de travaux .

**Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Rémire-Montjoly ainsi que sur le site durant les travaux.

**Article 8 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le **16 OCT. 2017**

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation  
le Directeur de l'Environnement,  
l'Aménagement, et du Logement  
Par subdélégation,  
Le chef de l'unité Littoral,

  
Cyril FARGUES

**Le responsable de l'Unité Littoral  
Cyril FARGUES**